

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Mairie de **VILLEPARISIS**, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité, domicilié en cette qualité au 32 rue de Ruzé – CS 50105 – 77273 VILLEPARISIS CEDEX,

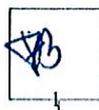
D'une part,

Et :

La Société **ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE**, enregistrée sous le numéro de SIRET 845 420 017 000 38, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VILLAME, domicilié en cette qualité route de Brottes – 52000 CHAUMONT

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09816-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024



PRÉAMBULE

En vue de la construction d'un gymnase sur le site du centre sportif et de loisirs Aubertin, la Ville de VILLEPARISIS a mis en œuvre une procédure adaptée aux fins d'attribution d'un marché de travaux, décomposé en neuf lots et référencé sous le numéro M202314.

A l'issue de cette procédure, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2023-158/12-28 du 18 décembre 2023, attribué le lot n° 2 « Charpente métallique » à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE. En application de cette délibération, le Maire a notifié aux attributaires leurs contrats respectifs, ainsi qu'aux candidats évincés le rejet de leur offre.

Par la suite, il a été porté à la connaissance de la Ville que, pour le seul lot n° 2, l'analyse des offres avait été entachée d'une erreur matérielle entachant d'illégalité l'attribution dudit lot à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE.

Cette illégalité exposait le lot n° 2 à un risque élevé de contentieux pouvant aboutir à son annulation ou, à tout le moins, sa résiliation en cours d'exécution et, par voie de conséquence, à un risque de désorganisation du chantier.

Aussi, afin de prévenir ce risque, la Ville a, par délibération n° 2024-07/03-07 du 5 mars 2024, prononcé le retrait des décisions d'attribution et de notification à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE du lot n° 2 précité, déclaré sans suite la procédure de passation dudit lot et annoncé le lancement d'une nouvelle consultation pour sa réattribution, ce dont la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE a ensuite été informée par courrier daté du 6 mars 2024.

Par courrier daté du 19 mars 2024, la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE a, par l'intermédiaire de son conseil, notifié à la Ville une demande indemnitaire d'un montant total de 82.531,25 € correspondant :

- D'une part, aux prestations déjà fournies, chiffrées à 17.297,35 HT (soit 20.756,82 € TTC), décomposées comme suit :
 - Hypothèse de calcul (dont le prix était fixé dans son offre à 1.039 € HT) : 95 % d'avancement, soit une demande d'acompte de 987,05 € HT ;
 - Travaux préparatoires, YC EXECUTION ET PAC (dont le prix était fixé dans son offre 22.653,20 € HT) : 72 % d'avancement, soit une demande d'acompte de 16.310,30 € HT.
- D'autre part, au manque à gagner sur cette opération, chiffré à 61.774,43 €.

Par courrier daté du 23 mai 2024, la Ville a reconnu que sa décision de retrait d'attribution avait, sur le fond, les mêmes effets qu'une décision de résiliation pour motif d'intérêt général tiré de l'irrégularité de la procédure de passation et qu'elle ouvrait donc droit pour la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE au versement d'une indemnité. Toutefois, elle a exprimé ses

077-217705144-20241003-24_09816-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024



SV

désaccords avec les demandes de la Société BOIS ET COMPAGNIE et formulé la contre-proposition suivante :

- D'une part, au titre des prestations déjà fournies, une indemnité limitée à 5.050,14 € HT, décomposée comme suit :
 - Hypothèse de calcul : un état d'avancement limité à 50 %, soit une indemnité de 519,50 € HT,
 - Travaux préparatoires, YC EXECUTION ET PAC : un état d'avancement limité à 20 %, soit une indemnité de 4.530,64 € HT.
- D'autre part, un refus de verser une indemnité au titre du manque à gagner, eu égard au fait que le marché n'aurait pas dû être attribué à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE *ab initio*.

Les parties se sont ensuite rapprochées afin d'aboutir, par des concessions réciproque, à un règlement amiable de ce différend et ainsi éviter une procédure contentieuse à la durée et à l'issue incertaines.

Au terme de ces négociations, il est exposé et convenu ce qui suit :

RB
3

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09816-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

SW

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel a pour objet de résoudre le différend entre la Commune de VILLEPARISIS et la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE consécutif au retrait par la Ville de sa décision de lui attribuer le lot n° 2 « charpente métallique » du marché M202314 ayant pour objet la construction d'un gymnase sur le site du centre sportif et de loisirs Aubertin.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Par l'effet de concessions réciproques, les Parties conviennent que la Commune de VILLEPARISIS versera à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE une indemnité d'un montant total de **24.496,06 € HT**, soit **29.395,27 € TTC**, décomposée comme suit :

- D'une part, au titre des prestations déjà fournies au titre du lot n° 2 « charpente métallique » du marché M202314, une indemnité de 11.173,74 € HT décomposée comme suit :
 - s'agissant de la note « Hypothèses de calcul », une indemnité de 753,27 € HT correspondant à un taux d'avancement transigé à 72,5 %,
 - s'agissant de la prestation « Travaux préparatoires, YC EXECUTION ET PAC », une indemnité de 10.420,47 € HT correspondant à un taux d'avancement transigé à 46 %,
- D'autre part, une indemnité d'interruption des relations contractuelles, correspondant à 5 % du prix de l'offre de la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE (266.447 € HT), soit 13.322,35 € HT.

En parallèle, la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE adressera à la Commune de VILLEPARISIS un avoir sur sa facture n° 24.041 du 29 février 2024 (situation n° 1) portant sur les prestations déjà fournies susmentionnées.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Sous réserve de la parfaite exécution des termes du présent protocole, les Parties s'engagent à ne présenter aucune demande ultérieure, amiable ou contentieuse, qui serait fondée sur les motifs ayant conduit à la conclusion du protocole et à la fixation de l'indemnité précitée.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09816-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

PA

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole sera transmis aux services du contrôle de légalité de la Préfecture et entrera en vigueur à sa date de notification par la Commune de VILLEPARISIS à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE.

Le versement de l'indemnité définie à l'article 2 du présent protocole sera financé sur le budget 2024 de la Commune de VILLEPARISIS.

Dès notification du présent protocole, la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE notifie sans délai à la Commune de VILLEPARISIS un avoir sur la facture n° 24.041 du 29 février 2024 (situation n° 1).

Le paiement par la Commune de VILLEPARISIS à la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE de l'indemnité définie à l'article 2 du présent protocole aura lieu dans le délai légal de paiement à compter de la réception de l'avoir susmentionné.

ARTICLE 5– CAPACITE DE LA SOCIETE ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE

Le représentant de la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE, signataire du présent protocole, déclare et garantit :

- que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole,
- qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, la Société ATELIERS BOIS ET COMPAGNIE n'est pas en état de cessation de paiements et n'a pas fait l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

La transaction est régie par le droit français.

En cas de différend portant sur l'existence, la validité, l'exécution et/ou l'interprétation du protocole, les parties pourront, avant de saisir la juridiction compétente, soumettre celui-ci à une tierce personne choisie d'un commun accord, qui s'efforcera de concilier les points de vue.

A défaut d'aboutissement de la démarche de conciliation, tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du protocole relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.




Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09816-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

Fait à en deux exemplaires originaux,

A Villeparisis

Le 25 septembre 2024
Pour la Commune de VILLEPARISIS

A Chaumont

Le 6 août 2024

Pour la Société ATELIERS BOIS ET
COMPAGNIE

S.A. ATELIERS BOIS et Cie
Constructions Métalliques
Z.I. de Brottes - 52000 CHAUMONT
Tél. 03 25 03 75 21 - Fax 03 25 32 05 77
Mail : info@ateliersbois.fr

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Le Directeur

Sébastien VILLAME

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09816-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024